

Annexe B – Plan conjoint d'évaluation et de mobilisation

POUR LE
PROJET D'EXTENSION DE FORDING RIVER

PROPOSÉ PAR :
EVR OPERATIONS LIMITED

PUBLIÉ PAR
LE BUREAU D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET L'AGENCE D'ÉVALUATION
D'IMPACT DU CANADA

LE 9 MARS 2026



EAO

Environmental
Assessment Office

Table des matières

ACRONYMS AND ABBREVIATIONS.....	3
1.0 INTRODUCTION	4
2.0 OBJECTIF DU PLAN CONJOINT D'ÉVALUATION ET DE MOBILISATION	6
3.0 PARTICIPATION DU PUBLIC.....	6
4.0 MOBILISATION ET CONSULTATION DES NATIONS AUTOCHTONES	9
5.0 ÉLABORATION ET EXAMEN DE LA DEMANDE	11
6.0 ÉVALUATION DES EFFETS.....	20
7.0 DÉCISION	25
8.0 PHASE SUIVANT LA DÉCISION ET LE CERTIFICAT (SI LE PROJET EST APPROUVÉ).....	27
9.0 COORDONNÉES.....	29
ANNEXE A.....	30

Tableau 1. Rôles et responsabilités des participants à l'EE pendant l'élaboration de la demande	13
Tableau 2. Rôles et responsabilités des participants à l'EE pendant l'examen de la demande	17
Tableau 3. Rôles et responsabilités des participants à l'EE pendant les phases d'évaluation des effets et de recommandations	23
Tableau 4. Rôles et responsabilités des participants à l'EE pendant la phase de décision	27
Tableau 5. Rôles et responsabilités des participants à l'évaluation durant la phase suivant la décision et le certificat.....	28
Tableau 6. Évaluateurs désignés pour les études, plans, évaluations et autres informations requises par l'EID.	30
Figure 1. Calendrier et échéances prévus du BEE pendant l'examen de la demande jusqu'à ce que le BEE publie l'Avis concernant l'examen de la demande	17
Figure 2. Calendrier et échéances prévus par le BEE pour la phase d'évaluation des effets.....	23

ACRONYMES AND ABRÉVIATIONS

AEIC	Agence d'évaluation d'impact du Canada
BCEAA	Environmental Assessment Act, 2018
BEE ou BEECB	Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique
C.B.	Colombie-Britannique
CCC	Comités consultatifs communautaires
CCT	Comite consultatif technique
CEE	Certificat d'évaluation environnementale
DPE	Dirigeant principal de l'évaluation
EE	Evaluation environnementale
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
EID	Exigences concernant l'information liée à la demande
EPIC	Site web du Centre d'information sur les projets du BEE
EVR	Elk Valley Resources Operations Limited
FRX	Extension de Fording River
La demande	La demande provinciale et la Déclaration d'impact fédérale conjoint du promoteur
LEI	Loi sur l'évaluation d'impact
Le Projet	Projet d'extension de Fording River
Le promoteur	Elk Valley Resources Operations Limited ou EVR
Le registre	Registre canadien d'évaluation d'impact
PCEM	Plan conjoint d'évaluation et de mobilisation

Plan conjoint d'évaluation et de mobilisation

PROJET D'EXTENSION DE FORDING RIVER

1.0 INTRODUCTION

Elk Valley Resources Operations Limited (EVR) propose le Projet d'extension de Fording River (« Le Projet FRX », ou « le Projet ») afin de prolonger la durée de vie du site d'exploitation minière Fording River, une mine de charbon située près d'Elkford, en Colombie-Britannique (C.-B.), en étendant les opérations minières actuellement autorisées afin d'inclure Castle Mountain. Le Projet permettra au site d'exploitation minière Fording River, de maintenir un taux de production moyen de neuf millions de tonnes métriques de charbon propre par an. EVR prévoit que tout le charbon destiné au site d'exploitation minière Fording River, proviendra de FRX d'ici la fin des années 2030, et prolongera la durée du site d'exploitation minière Fording River, jusqu'au début des années 2070. Le Projet comme proposé mènera à la production d'environ 280 millions de tonnes métriques au cours de sa durée d'exploitation et comprendra 2031 hectares de perturbations minières actuellement autorisées et 2 330 hectares de nouvelles perturbations.

Le Projet est sujet à examen en vertu de la *Environmental Assessment Act* de 2018 (BCEAA) conformément au sous-alinéa 4(1)c)(ii) de la partie 1 du *Reviewable Projects Regulation* (B.C. Reg. 187/2023), car il comprend le défrichement de 600 hectares ou plus de terres. Pour un projet sujet à examen, il faut obtenir un certificat d'évaluation environnementale (CEE) ou un décret d'exemption avant d'entamer la construction.

Le 24 octobre 2025, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a décidé, en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), qu'une évaluation d'impact était nécessaire pour le Projet. Cette décision a été prise après l'examen des facteurs décrits au paragraphe 16(2) de la LEI. L'AEIC a conclu que la réalisation du Projet désigné pourrait avoir des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale ou des effets directs ou accessoires négatifs, et qu'une évaluation d'impact fédérale est nécessaire. Ces effets comprennent, entre autres, les effets potentiels sur les poissons et leur habitat, y compris les espèces de poissons en péril, les oiseaux migrateurs, les eaux limitrophes, les eaux internationales ou les eaux interprovinciales qui seraient causés par la pollution, ainsi que les changements dans les conditions sanitaires, sociales, économiques et environnementales des peuples autochtones. Le projet pourrait également avoir des effets néfastes sur l'exercice des droits des peuples autochtones.

La liste suivante résume les étapes importantes menant à l'évaluation environnementale du Projet :

- Le Projet est entré dans la phase de mobilisation précoce en vertu de la BCEAA avec l'acceptation de la description initiale de projet et du plan de mobilisation – **9 avril 2020**;
- Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada a déterminé que le Projet justifie une désignation, conformément au paragraphe 9(1) de la LEI – **19 août 2020**;
- Le Projet est entré dans la phase de planification en vertu de la LEI avec l'acceptation de la description initiale du Projet – **14 octobre 2020**;
- Suivant une demande du promoteur, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a suspendu le délai fédéral pour la phase de planification – **19 novembre 2020**;
- Le promoteur a soumis une description détaillée de projet pour le Projet FRX, conformément à l'article 15 de la BCEAA, ce qui a officiellement lancé la phase de décision sur l'état de préparation – **29 juillet 2021**;
- Le Conseil de la nation Ktunaxa a engagé une procédure de résolution des différends concernant la recommandation du Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique (BEECB, ou « le BEE ») relative à la décision sur l'état de préparation – **8 avril 2022** ;

- Le facilitateur chargé de la résolution des différends a soumis un rapport au BEE concluant le processus – **16 décembre 2022** ;
- Le Dirigeant principal de l'évaluation (DPE) a demandé au promoteur de fournir une version révisée de la description détaillée du projet afin de combler les lacunes de la description de 2021 – **21 février 2023**;
- EVR a soumis une [version révisée de la description détaillée du projet](#) (en anglais seulement) au BEE afin de combler les lacunes et de fournir les informations requises par le DPE dans sa décision de février 2023 – **4 juillet 2025**;
- Le DPE a pris une décision sur l'état de préparation pour que le Projet soit examiné en vertu de l'article 18 de la BCEAA, ce qui a permis au Projet de passer à la phase de planification du processus d'évaluation environnementale (EE) – **10 octobre 2025**;
- Le promoteur a soumis la version révisée de la description détaillée du projet et la réponse au résumé des questions à l'AEIC conformément aux paragraphes 15(1) et 15(1.1) de la LEI – **10 octobre 2025**;
- L'AEIC a accepté la description et la réponse, et a repris l'échéancier fédéral – **20 octobre 2025**;
- L'AEIC a décidé qu'une EE était requise pour le Projet et a publié sa décision au titre de l'article 16 sur le site Web du Registre canadien d'évaluation d'impact (le Registre) – **24 octobre 2025**.

1.1. Examen provincial et fédéral coordonné

En 2020, le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique a désigné le Projet en vertu de la LEI fédérale. Le BEE et l'AEIC mènent un processus coordonné d'évaluation environnementale et d'évaluation d'impact en vertu de l'[Entente de collaboration relative à l'évaluation d'impact entre le Canada et la Colombie-Britannique](#) (l'entente de collaboration), ce qui permet la rédaction de documents conjoints, une mobilisation coordonnée avec les participants à l'évaluation, et facilite l'application d'une approche coordonnée de la consultation avec les nations autochtones.

1.2. Nations autochtones

Le BEE et l'AEIC chercheront à collaborer avec les gouvernements autochtones dans le cadre d'approches collaboratives visant à évaluer le Projet afin d'appuyer la prise de décisions au niveau autochtone, provincial et fédéral. Cette collaboration reconnaîtra la compétence et l'autorité inhérentes dont disposent les dirigeants autochtones sur leurs communautés en ce qui concerne les grands projets. L'un des objectifs de cette collaboration est de parvenir à une compréhension commune de l'histoire, de la culture, des traditions et du lien des nations autochtones avec les terres et les ressources de la zone du Projet, ainsi que de la manière dont elles pourraient être affectées par les activités du Projet. Cela inclut la manière dont la nation autochtone a déterminé ses priorités, ses visions, sa gouvernance et ses aspirations en matière d'aménagement du territoire pour l'avenir. La section 4 du Plan conjoint d'évaluation et de mobilisation (PCEM) fournit plus de détails sur la participation des nations autochtones.

1.3. Le comité consultatif technique

Conformément à l'[article 21 de la BCEAA](#), le BEE formera un comité consultatif technique (CCT) chargé de conseiller le BEE et les nations autochtones participantes sur les questions techniques liées à l'évaluation et d'examiner la demande d'EVR pour un CEE. Pour plus d'informations, veuillez consulter le mandat du CCT, publié [ici](#).¹

¹ https://projects.eao.gov.bc.ca/api/public/document/6998a9f470c9b046fc13fb00/download/FRX_TAC_Terms_of_Reference_Final-CLEAN.pdf

Afin de maximiser la coopération entre les processus d'évaluation fédéral et provincial, l'AEIC s'appuiera également sur le CCT comme instance conjointe pour discuter et résoudre les questions techniques liées à l'évaluation fédérale. L'AEIC participera donc activement au CCT et demandera aux autorités fédérales de participer au CCT à des moments appropriés du processus fédéral afin d'apporter leur expertise technique à la résolution des questions communes.

2.0 OBJECTIF DU PLAN CONJOINT D'ÉVALUATION ET DE MOBILISATION

Le PCEM décrit les possibilités et les méthodes disponibles pour assurer une mobilisation et une consultation concrètes des nations autochtones potentiellement touchées, du public, des conseillers techniques et des conseillers communautaires tout au long de l'évaluation coordonnée du Projet. Le PCEM précise ce qui suit pour les phases restantes de l'évaluation coordonnée du Projet :

- Les méthodes et procédures à suivre pour la demande du CEE/l'étude d'impact fédérale (la demande);
- Qui participera à l'élaboration et à l'examen des informations;
- Les échéanciers pour chaque phase;
- Les rôles et responsabilités de chacun des participants à l'EE, qui comprennent :
 - EVR;
 - Le BEE;
 - L'AEIC;
 - Les nations autochtones (y compris les nations autochtones participantes en vertu de la BCEAA);
 - Les administrations locales et régionales;
 - Le CCT;
 - Les comités consultatifs communautaires (CCC);
 - Le public et les autres intervenants.

Le PCEM décrit les procédures et les méthodes qui seront appliquées pour mener les trois phases restantes de l'évaluation du Projet, c'est-à-dire :

- La phase d'élaboration et d'examen de la demande;
- La phase d'évaluation des effets, et de recommandation/la phase d'évaluation d'impact (phase d'évaluation des effets);
- La prise de décision/la décision (phase de décision).

Toutefois, il est possible pour le BEE ou l'AEIC de modifier les approches décrites dans le plan afin de tenir compte des changements susceptibles de survenir au cours de l'évaluation. Afin de simplifier l'accès et de réduire au minimum les chevauchements entre les documents, le Plan fédéral de partenariat et de mobilisation des Autochtones et le Plan de participation du public ont été intégrés au PCEM.

3.0 PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public et des intervenants est un élément essentiel d'une évaluation ouverte, éclairée et pertinente. Les deux gouvernements se sont engagés à donner au public la possibilité et la capacité de participer de manière concrète au processus, et à lui fournir l'information nécessaire pour y participer de façon éclairée. Les possibilités de participation du public et des intervenants sont conçues de manière à tenir compte des divers besoins et intérêts des participants. Tout

au long du processus d'évaluation, le BEE ou l'AEIC informeront les participants des étapes clés du processus; les points de vue exprimés seront pris en compte et orienteront la prise de décision.

Tout individu, y compris, mais sans s'y limiter, les membres du public, les organisations non gouvernementales et gouvernementales, et les nations autochtones, ainsi que le promoteur, sont invités à participer aux activités de mobilisation du public au cours de l'évaluation.

Pour assurer la participation, les méthodes de communication et de participation suivantes seront utilisées :

- Avis publics affichés sur le site web du Centre d'information sur les projets du BEE (EPIC) et dans le Registre, publiés dans les journaux, y compris les versions en ligne, et diffusés à la radio;
- Publications sur les médias sociaux;
- Séances communautaires et d'information interactives (présentations en personne ou de nature virtuelle, avec questions et réponses);
- Copies imprimées des documents clés conservées dans les centres de consultation, sur demande;
- Périodes de consultation publique pour recueillir les commentaires des participants sur les documents clés;
- Autres outils basés sur les commentaires des participants recueillis pendant la période de consultation à propos du plan conjoint d'évaluation et de mobilisation et pendant le processus d'évaluation.

3.1. Objectifs

Les objectifs du BEECB et de l'AEIC pour la mobilisation du public dans ce Projet sont les suivants :

- Mobiliser le public tôt et souvent, y compris à chaque étape clé du processus;
- Consulter le public au sujet des documents clés et fournir de l'information en temps opportun;
- Sélectionner les possibilités et les mécanismes de mobilisation en tenant compte des divers besoins et intérêts en matière de calendrier, d'accessibilité et de services de soutien (par exemple, garde de personnes à charge, transport) afin de garantir une large participation de divers sous-groupes au sein des collectivités (par exemple, les jeunes, les aînés, les femmes);
- Offrir à toutes les collectivités potentiellement touchées une chance égale de participer aux événements;
- Coordonner les événements, dans la mesure du possible, avec les autres instances participant à l'évaluation;
- Suivre les diverses valeurs communautaires et les points de vue du public entendus lors des activités de mobilisation afin d'éclairer la prise de décision.

3.2. Participants du public intéressés

Dans le contexte d'une évaluation, le public désigne généralement la population générale, ou les résidents, sans référence aux limites géographiques d'une ville ou d'une province. Une collectivité désigne généralement un groupe de personnes vivant dans la même région ou zone. Les collectivités peuvent également être des groupes de personnes qui partagent des valeurs, des activités, des intérêts, des objectifs ou une identité.

Pour plus d'informations sur la mise en œuvre d'une participation concrète du public, veuillez consulter le [Cadre de travail provisoire : Participation du public en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact](#) et le [Document d'orientation : Participation du public à l'évaluation d'impact](#).

Les collectivités et associations suivantes ont exprimé un intérêt à participer à l'évaluation du Projet.

- American Rivers
- Mining Association of Canada

- Amnesty International Canada
- Backcountry Hunters & Anglers BC and Montana Chapter
- BC Chamber of Commerce
- BC Mining Law Reform Network
- BC Nature
- Canadian Parks and Wilderness Society
- Conservation Northwest
- East Kootenay Wildlife Association
- Elk River Alliance
- Elk Valley Métis Association
- Elkford Chamber of Commerce
- Elkford's Snowmobile Association
- Fair Mining Collaborative
- Fernie Chamber of Commerce
- First Nations Women Advocating for Responsible Mining
- Flathead Valley Trout Unlimited
- Flathead Wildlife
- Headwaters Montana
- Idaho Conservation League
- Kootenai Valley Trout Unlimited
- MiningWatch Canada
- Montana Environmental Information Center
- Montana Trout Unlimited
- Montana Wildlife Federation
- Montana Wilderness Association
- Nature Canada
- National Parks Conservation Association
- Northern Confluence Initiative
- Offroad Vehicle Association
- RAVEN (Respecting Aboriginal Values and Environmental Needs)
- Resource Works
- Rivers Without Borders Canada
- Salmon Beyond Borders
- SalmonState
- Sierra Club BC
- Sierra Club (including Montana and Idaho Chapters)
- SkeenaWild Conservation Trust
- West Kootenay EcoSociety
- Wildsight Society
- Yellowstone to Yukon Conservation Initiative

3.3. Soumission des commentaires du public

Les commentaires peuvent être soumis pendant les périodes de consultation publique sur le site EPIC.engage du BEE (<https://engage.eao.gov.bc.ca/>) et, à tout moment au cours du processus, en utilisant la fonction « Présenter un commentaire » sur la page du Projet dans le Registre (numéro de référence 80702, à <https://aeic-iaac.gc.ca/050/evaluations/proj/80702?culture=fr-CA>).

Si vous éprouvez des difficultés avec le processus de soumission, veuillez communiquer avec le BEE et l'AEIC en utilisant les coordonnées ci-dessous. Les commentaires peuvent également être soumis par courrier postal ou par courrier électronique à fording@iaac-aeic.gc.ca.

Les commentaires et autres documents reçus par le BEE et l'AEIC feront partie du dossier du Projet et seront publiés sur le site *EPIC*, sur EPIC.engage et dans le Registre. La page Web [Commenting on Projects](#) du BEE énonce les lignes directrices pour la publication de commentaires (en anglais seulement).

La [Politique sur les présentations](#) de l'AEIC détermine les renseignements qui peuvent être communiqués publiquement et ceux qui doivent rester privés. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont nous protégeons vos renseignements personnels, veuillez consulter l'[Avis de confidentialité](#) de l'AEIC. Si vous ne souhaitez pas que votre commentaire soit affiché dans le Registre, veuillez contacter l'AEIC avant de le soumettre.

3.4. Comités consultatifs communautaires

Comme décrit au [paragraphe 22\(1\)](#) de la BCEAA, l'objectif d'un CCC est de conseiller le BEE sur les effets potentiels du projet proposé sur la collectivité.

Leur objectif est de :

- Soutenir la communication d'information entre le BEECB, les membres de la collectivité et les autres intervenants;
- Aider la collectivité à se renseigner sur le processus d'EE et le projet proposé;
- 1. Fournir une tribune aux résidents locaux ou aux organisations locales intéressés qui leur permette de donner des conseils au BEE sur les effets du projet sur la collectivité, l'environnement et l'utilisation de la zone du projet proposé; et
- Fournir des renseignements pertinents au BEE pour orienter l'évaluation du projet proposé, qui devront être pris en compte dans l'élaboration des documents de décision que le BEE envoie aux décideurs.

Le mandat d'un CCC est de fournir des conseils sur les effets potentiels uniques du projet sur la collectivité, qui ne sont pas fournis par le CCT, les nations autochtones participantes et/ou les gouvernements locaux ou régionaux. Bien que les membres du CCC puissent posséder une expertise technique, celle-ci n'est pas requise pour siéger au comité. Il n'appartient ni aux membres du public ni au CCC d'évaluer ou de commander des études ou des rapports qui feraient double emploi avec l'examen technique ou les responsabilités du comité. Le CCC peut exprimer ses préoccupations à l'égard de la conception du projet, mais il n'est pas en mesure d'exiger du promoteur qu'il modifie la conception du projet ou les mesures d'atténuation.

Le CAC est établi à la fin de la phase de planification, une fois le PCEM finalisé. Si, après la délivrance de l'ordonnance de procédure, le DPE détermine qu'il existe un potentiel suffisant d'effets disproportionnés d'un projet proposé sur une population distincte, il peut mettre sur pied un CCC supplémentaire pour garantir que ces effets potentiels seront bien compris.

4.0 MOBILISATION ET CONSULTATION DES NATIONS AUTOCHTONES

Reconnaissant que chaque nation autochtone est unique, le BEE et l'AEIC travailleront avec toutes les nations autochtones potentiellement touchées afin de comprendre comment leurs droits distincts, leurs intérêts et leurs relations avec leur territoire pourraient interagir avec le projet proposé. Les intérêts autochtones sont décrits comme des intérêts liés à une nation autochtone et à ses droits reconnus et confirmés par l'[article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982](#), y compris les droits issus de traités et les droits et titres ancestraux qui peuvent être touchés par le Projet.

Les sections 5 à 8 ci-dessous contiennent des détails spécifiques sur la manière dont le BEE et l'AEIC mobiliseront et consulteront les nations autochtones pendant le reste de l'évaluation environnementale. Outre les activités de consultation menées par le BEE et l'AEIC, certains aspects procéduraux de la consultation seront couverts par EVR au nom du BEE et de l'AEIC, comme le montrent les tableaux des rôles et responsabilités pour chaque phase ultérieure de l'évaluation environnementale.

Le BEE et l'AEIC ont encouragé EVR à soutenir la participation des nations autochtones après la phase de mobilisation précoce, y compris la phase de planification du processus et les phases ultérieures décrites dans le présent plan. Ce soutien peut nécessiter des discussions continues entre EVR et les nations autochtones concernant le financement des capacités requis pour participer de manière pertinente.

4.1. Nations autochtones participantes en vertu de la BCEAA

S'il y a une possibilité raisonnable qu'une nation autochtone estime que ses droits au titre de l'article 35 peuvent être touchés négativement par un projet proposé, elle peut aviser le DPE, en vertu de l'article 14 de la BCEAA, de son intention de participer à l'évaluation du projet; ces nations sont désignées comme nations autochtones participantes dans le PCEM. Les nations autochtones participantes suivantes ont été relevées aux fins de l'évaluation du Projet FRX conformément à l'article 14 de la BCEAA :

- Première Nation de ʔakisqnuʔ, ʔaq am et Yaqaḥ nuʔkiy, représentées par le Ktunaxa Nation Council Society;
- Yaqit ʔa-knuqʔit;
- Bande Shuswap;
- Nation Piikani;
- Tribu des Blood/Kainai;
- Nation Siksika;
- Première Nation de Bearspaw, Première Nation de Chiniki et Première Nation de Goodstoney, représentées par la Stoney Tribal Association.

Les nations autochtones participantes bénéficient de droits procéduraux spécifiques en vertu de la BCEAA, notamment des possibilités de recherche de consensus, la possibilité de fournir un avis de consentement ou d'absence de consentement à des points de décision spécifiques, et l'accès à un processus dirigé de règlement assisté différencié pour les questions liées à l'EE qui ne peuvent être résolues par la recherche de consensus.

L'AEIC consultera également les nations autochtones identifiées afin de s'assurer que les exigences fédérales relatives aux peuples autochtones en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* sont respectées.

4.1.1. Paragraphe 19(4) de la BCEAA

Conformément à l'article 19(4) de la BCEAA, les nations autochtones participantes suivantes ont informé le DPE de leur intention de mener une évaluation des effets potentiels du projet sur la nation et ses droits et intérêts (appelée « évaluation au titre du paragraphe 19(4) ») :

- **Première Nation de ʔakisqnuʔ, ʔaq am et Yaqaḥ nuʔkiy, représentés par le Ktunaxa Nation Council Society,** procédera à une évaluation des effets potentiels du projet sur les droits et les intérêts autochtones dans le tableau 5 des exigences concernant l'information liée à la demande (EID). Cette partie de l'évaluation s'appuiera sur les informations contenues dans la demande du promoteur, y compris toute information supplémentaire qui pourrait être fournie à EVR par la Première Nation ʔakisqnuʔ, ʔaqam et yaqaḥ nuʔkiy, et la Ktunaxa Nation Council Society.
- **Les Premières Nations Bearspaw, Chiniki et Goodstoney représentées par la Stoney Tribal Association,** procéderont à une évaluation des effets potentiels du projet sur les droits et les intérêts autochtones dans le tableau 10 des exigences concernant l'information liée à la demande (EID). Cette partie de l'évaluation s'appuiera sur les informations contenues dans la demande du promoteur, y compris toute information supplémentaire qui pourrait être fournie à EVR par la Première Nation Bearspaw, la Première Nation Chiniki, la Première Nation Goodstoney et la Stoney Tribal Association.

Si les nations ont l'intention d'utiliser des méthodes d'évaluation différentes de celles du BEE pour réaliser leur évaluation au titre du paragraphe 19(4), le BEE coordonnera avec les nations pour déterminer ces méthodes et les communiquer à EVR pendant l'élaboration de la demande.

Calendrier : La partie de l'évaluation réalisée par chaque nation autochtone participante doit être reçue au moins 30 jours avant que le BEE publie l'ébauche du rapport d'évaluation et l'ébauche du CEE, accompagnés des conditions du certificat et de la description du projet, et invite le public à formuler des commentaires sur ces documents pendant la phase d'évaluation des effets de l'étude d'impact.

4.2. Autres groupes autochtones

Les autres groupes autochtones qui seront consultés au cours de l'EE comprennent la Nation Tsuut'ina.

La Nation Tsuut'ina ne s'est pas déclarée comme une nation autochtone participante, mais elle a choisi de collaborer directement avec le BEE et l'AEIC pour le Projet. Elle a eu l'occasion d'examiner les rapports et les recommandations sur l'état de préparation de 2023 et 2025, et le BEE et l'AEIC continueront de lui fournir des occasions de soumettre de la rétroaction en tant que membre du CCT.

4.3. Métis

En vertu des exigences fédérales de l'évaluation, l'AEIC comprend que la Métis Nation British Columbia et le gouvernement métis Otipemisiwak de l'Alberta ont fait valoir des droits et des intérêts qui pourraient être touchés par le Projet. L'AEIC et le promoteur consulteront ces groupes afin d'aborder les incidences nuisibles potentielles sur leurs droits revendiqués ou établis. Bien que la province ne reconnaisse pas les Métis comme détenteurs de droits fonciers en vertu de l'article 35 en C.-B., le BEE examinera et évaluera tout de même les incidences sur les pratiques foncières ou les valeurs sociales et culturelles des Métis susceptibles d'être touchés par le Projet.

Il convient de noter que l'Elk Valley Métis Association n'est plus affiliée à la Métis Nation British Columbia et participe actuellement au projet directement avec l'AEIC en tant que participant public.

4.4. Tribus américaines

Le BEE et l'AEIC collaborent avec les tribus confédérées Salish et Kootenai et la tribu Kootenai de l'Idaho par l'intermédiaire du CCT, conformément aux engagements pris dans les protocoles d'entente entre la province et le département de la qualité environnementale de l'Idaho (accord de coopération environnementale) et l'État du Montana (accord de coopération environnementale).

5.0 ÉLABORATION ET EXAMEN DE LA DEMANDE

Cette phase comprend deux étapes principales :

1. Élaboration de la demande du promoteur;
2. Examen de la demande du promoteur (délai de 180 jours).

5.1. Élaboration de la demande

Après la délivrance de l'ordonnance de procédure provincial (et simultanément de l'avis de commencement fédéral) qui comprend le présent PCEM, l'EID et le plan détaillé conjoint de délivrance de permis (le plan de délivrance de permis), le Projet passe à l'étape du processus coordonné de l'élaboration de la demande. Dans le cadre de l'élaboration de la demande, EVR rédigera sa demande de CEE pour répondre aux exigences de l'ordonnance de procédure et pour informer une déclaration de décision en vertu de la LEI. Le BEE, l'AEIC, les nations autochtones, les membres du CCT et tout CCC peuvent soumettre des commentaires au cours de l'élaboration de la demande. Voir l'annexe A pour un tableau des études possibles et des examinateurs potentiels appropriés du CCT pour ces études. La durée de cette étape est à la discrétion d'EVR; toutefois, les renseignements requis dans l'EID doivent être fournis dans un délai de trois ans à compter de la date de délivrance de l'ordonnance de procédure provincial et de l'avis de lancement fédéral. Le ministre de l'Environnement et des Parcs ou le DPE peut mettre fin à l'évaluation, comme le prévoit l'[alinéa 39b\)](#) de la BCEAA. L'AEIC

peut mettre fin à une évaluation lorsqu'un promoteur indique que le projet ne sera pas réalisé, ne fournit pas les informations requises dans les délais prescrits ou lorsque le ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature met fin à l'évaluation en vertu des articles 20, 70, 71 et 73 de la [LEI](#).

5.1.1. Mobilisation des nations autochtones

Le BEE et l'AEIC ont coordonné leurs activités de consultation et de mobilisation de la Couronne dans toute la mesure du possible jusqu'à présent et continueront de coordonner les activités tout au long du processus d'évaluation afin de réduire le fardeau pour les nations autochtones.

Le BEE et l'AEIC consulteront les nations autochtones et solliciteront leurs contributions à mesure qu'EVR élaborera sa demande. Dans le cadre de l'élaboration de la demande, EVR réalisera également une évaluation des effets sur les intérêts autochtones² relevés par chacune des nations autochtones intéressées. Des listes préliminaires des intérêts autochtones sont présentées dans les tableaux 3 à 12 de l'EID.

5.1.2. Mobilisation du public

Bien qu'il n'y ait aucune exigence formelle de mobilisation du public au cours de l'étape de l'élaboration de la demande, les membres d'un CCC peuvent participer à toute mobilisation du CCC dirigée par le BEE. Comme décrit à l'article 22 de la BCEAA, si le DPE considère qu'il existe un intérêt communautaire suffisant pour un projet, il doit mettre sur pied un ou plusieurs CCC pour conseiller le BEE sur les effets potentiels d'un projet proposé sur une collectivité. Le CCC offre aux membres intéressés du public une tribune pour rester informés de l'avancement de l'évaluation environnementale et des possibilités à venir de fournir des commentaires et des conseils. Le BEE officialise tout CCC avant la fin de la phase de planification du processus, dans l'ordonnance de procédure. Le format et la structure spécifiques du ou des CCC seront déterminés en fonction des effets potentiels du projet et de l'intérêt de la collectivité pour le projet.

5.1.3. Produits livrables

1. Registre de la mobilisation – EVR doit élaborer et tenir à jour un registre résumant les documents fournis à des fins d'examen avant que la demande ne soit soumise au BEE, la date à laquelle ils ont été fournis, et précisant à qui ils ont été soumis.
2. Document de suivi des questions – EVR doit décrire toute rétroaction reçue sur les documents fournis pour examen et la manière dont la rétroaction a été traitée dans la demande. Ce document de suivi est soumis au BEE avec la demande.
3. Demande – Conformément à l'EID, le promoteur soumet sa demande à la fin de l'élaboration de la demande à l'AEIC pour un examen de vérification, et une fois la vérification confirmée, la soumet au BEE et à l'AEIC pour commencer l'étape de l'examen de la demande.

Au niveau fédéral, une fois que le promoteur aura soumis toutes les informations ou études requises par l'EID à l'AEIC, celle-ci procédera à l'évaluation des informations fournies. L'AEIC publiera toutes les soumissions du promoteur dans le [Registre canadien d'évaluation d'impact](#).

EVR est encouragée à distribuer l'information aux examinateurs dans des formats ou des trousseaux efficaces (par exemple, regroupés par composantes valorisée ou par sujets connexes, envisager des versions annotées), en leur donnant un préavis et un temps d'examen adéquats (par exemple, envisager un calendrier de révision afin de garantir la disponibilité des ressources du CCT).

² Les intérêts autochtones sont définis dans le document [Effects Assessment Policy](#) du BEE (en anglais seulement) comme des intérêts liés à une Première Nation et à ses droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris les droits issus de traités et les droits et titres ancestraux susceptibles d'être touchés par le Projet proposé.

5.1.4. Rôles et responsabilités

Le Tableau 1 présente une liste des rôles et responsabilités des participants à l'évaluation environnementale au cours de l'étape de l'élaboration de la demande. Les rôles et responsabilités du CCT et des CCC sont détaillés plus en avant dans le mandat du CCT et le mandat des CCC, respectivement.

Tableau 1. Rôles et responsabilités des participants à l'EE pendant l'élaboration de la demande

Participant	Rôles et responsabilités
EVR	<ul style="list-style-type: none"> Élaborer une demande de CEE. Réaliser des études afin de fournir les renseignements précisés dans l'EID, y compris ceux qui soutiennent l'évaluation des effets sur les intérêts autochtones relevés par chaque nation autochtone. Réaliser des études ou une modélisation afin de fournir les renseignements requis précisés dans l'EID, y compris ceux qui soutiennent l'évaluation des effets sur les nations autochtones et leurs droits. Discuter des méthodes de collecte de données et des résultats avec les organismes provinciaux appropriés et les autorités fédérales, et déterminer et soumettre aux entrepôts provinciaux toutes les données qui existent au moment de la soumission de la demande, s'il y a lieu (voir l'annexe D : <i>Normes provinciales de soumission des données</i> des exigences en matière d'information de la demande et la politique Effects Assessment Policy <i>ici</i>, en anglais seulement). Assurer un suivi de la rétroaction reçue au cours de l'élaboration de la demande, et y répondre. Mobiliser avec transparence les participants à l'étude d'impact afin de faciliter l'élaboration de la demande et, selon les directives du BEE et de l'AEIC, traiter les questions soulevées. Rechercher auprès des nations autochtones toute information à inclure dans la demande, y compris les connaissances autochtones. Collaborer avec les nations autochtones à la rédaction conjointe des chapitres sur les droits et les intérêts des nations autochtones, lorsque des accords à cet effet existent. Consulter le BEE et l'AEIC afin de demander de la rétroaction avant et pendant l'élaboration de la demande. Partager les informations actualisées sur le Projet avec le BEE, l'AEIC, les nations autochtones et le CCT, le cas échéant.
BEECB	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une mobilisation si nécessaire et sur demande afin de fournir de la rétroaction à EVR avant et pendant l'élaboration de la demande. Assurer un suivi des progrès de l'élaboration de la demande par EVR et, si nécessaire, faciliter la consultation menée par EVR auprès des nations autochtones participantes, des membres du CCT et des CCC. Assurer une mobilisation, si nécessaire, pour tenter de résoudre les questions relevées dans le cadre de la mobilisation d'EVR au cours de l'élaboration de la demande, et toute question soulevée par les nations autochtones participantes. Assurer une mobilisation, si nécessaire, avec tout CCC, pour fournir des mises à jour sur les progrès de l'élaboration de la demande et les prochaines étapes de l'EE. Travailler avec les organismes provinciaux pour relever et pallier toute lacune politique ou tout problème de capacité, et fournir un contexte réglementaire aux participants à l'EE. Faciliter la résolution des questions et la communication de l'information selon les besoins. Demander à EVR de travailler avec les nations autochtones participantes pour recueillir et appliquer les connaissances autochtones. Fournir aux nations autochtones participantes de l'orientation à l'égard de la manière de protéger les renseignements confidentiels, s'il y a lieu.
AEIC	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une mobilisation si nécessaire et sur demande afin de fournir de la rétroaction à EVR avant et pendant l'élaboration de la demande, en mettant l'accent sur les domaines relevant de la compétence fédérale.

Participant	Rôles et responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> Assurer une mobilisation, si nécessaire, pour tenter de résoudre les questions relevées dans le cadre de la mobilisation d'EVR au cours de l'élaboration de la demande, et toute question soulevée par les nations autochtones. Travailler avec les autorités fédérales pour relever et pallier toute lacune politique ou tout problème de capacité, et fournir un contexte réglementaire aux participants à la demande. Faciliter la résolution des questions et la communication de l'information selon les besoins. Faciliter le travail d'EVR avec les nations autochtones pour recueillir et incorporer les connaissances autochtones. Travailler avec les nations autochtones pour élaborer et mettre en œuvre des plans de consultation spécifiques aux nations autochtones, et pour collaborer à des évaluations d'impact sur les intérêts autochtones. Aviser les nations autochtones des étapes clés du processus et des possibilités de participation. Accroître la sensibilisation des nations autochtones au processus d'évaluation et faciliter une participation concrète. Demander à EVR de travailler avec les nations autochtones pour recueillir et appliquer les connaissances autochtones.
Nations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> Peuvent fournir de l'information, y compris des connaissances autochtones, à appliquer tout au long du processus d'évaluation environnementale. Les nations peuvent travailler avec les promoteurs pour inclure ces connaissances dans la demande, ou elles peuvent être fournies sous un autre format. De plus amples informations peuvent être trouvées dans le <i>Guide to Indigenous Knowledge in Environmental Assessments</i> (en anglais seulement). Travailler avec EVR à l'élaboration de certaines parties de la demande. Peuvent mener un examen et fournir des commentaires à EVR au cours de l'élaboration de la demande. En s'appuyant sur les discussions tenues lors de la mobilisation précoce en ce qui concerne la compréhension des intérêts autochtones, déterminer les impacts potentiels du Projet sur la nation autochtone et ses droits auprès d'EVR afin de faciliter l'élaboration de la demande. Peuvent mener une mobilisation communautaire et informer EVR et le BEE des exigences en matière de mobilisation communautaire. Si une nation autochtone participante effectue une évaluation en vertu de l'article 19(4) du BCEAA, coordonner avec le BEE pour décrire et partager les méthodes d'évaluation qui seront utilisées si elles diffèrent des méthodes d'évaluation d'impact du BEE et conformément aux échéanciers du processus.
Administrations locales	<ul style="list-style-type: none"> Examiner et fournir des commentaires à EVR au cours de l'élaboration de la demande. Participer au CCT ou à tout CCC.
CCC	<ul style="list-style-type: none"> Participer à toute activité de mobilisation du CCC dirigée par le BEE.
CCT	<ul style="list-style-type: none"> Examiner et fournir des commentaires à EVR au cours de l'élaboration de la demande, y compris les méthodes pour prendre en compte les questions mentionnées au paragraphe 25(2) de la BCEAA conformément à l'EID. Organismes provinciaux et autorités fédérales : Relever et régler les questions réglementaires et remédier à toute lacune politique ou technique, fournir de l'orientation et des renseignements afin de faciliter la préparation et l'examen coordonné de la demande et des demandes de permis.

5.2. Examen de vérification de l'AEIC

Avant l'examen de la demande, EVR soumettra sa demande à l'AEIC. L'AEIC examinera la demande par rapport aux exigences fédérales décrites dans l'EID pour confirmer que l'information requise a été fournie et que la demande contient suffisamment d'information concernant ces exigences pour passer à l'examen de la demande. Si nécessaire,

l'AEIC peut demander plus d'information ou des révisions à la demande afin de satisfaire aux exigences de l'EID, avant de commencer l'examen. Le BEE ne participe pas à cet examen, car il s'agit d'un processus uniquement fédéral. Une fois que l'AEIC détermine que la demande contient suffisamment d'informations sur les exigences fédérales de l'EID et qu'EVR la soumet au BEE, la phase d'examen commence.

5.3. Examen de la demande

Au cours de l'examen, le BEE et l'AEIC dirigeront l'examen de la demande d'EVR. Pendant cette période, les participants, y compris les nations autochtones, les autorités fédérales, les membres du CCT, le CCC et le public, examineront également la demande et fourniront des commentaires. Ces examens peuvent entraîner des commentaires sur la demande afin de combler les lacunes communiquées à EVR par le BEE et l'AEIC. Il incombe à EVR de répondre à ces commentaires dans les délais prévus par le BEE et l'AEIC.

Conformément à l'article 27(2) de la BCEAA, le BEE doit publier l'Avis concernant l'examen de la demande (l'Avis) à EVR dans les 180 jours suivant la soumission de la demande. L'Avis résume les commentaires du public, les conseils fournis par le CCT et les CCC, et toute autre question pertinente, qui peut également inclure des directives concernant une demande révisée nécessaires à la phase d'évaluation des effets du processus.

Jours/dates alloués pour publier l'Avis : Jusqu'à 180 jours (délai prévu par la BCEAA) suivant la soumission de la demande.

Lorsqu'une demande révisée est soumise, le BEE en évalue la suffisance pour s'assurer qu'elle contient l'information requise par l'ordonnance de procédure et répond aux questions énoncées dans l'avis concernant l'examen de la demande.

Jours/dates alloués pour l'examen de la suffisance de la demande révisée : La norme de service du BEE de 60 jours suivant la soumission de la demande révisée peut être ajustée pour tenir compte des activités de permis concomitantes; voir le plan détaillé conjoint de délivrance des permis pour plus de détails.

Lorsque l'AEIC détermine que toutes les lacunes et les manques d'information relevés par rapport aux exigences fédérales lors de l'examen technique de la demande ont été suffisamment comblés pour soutenir une évaluation rigoureuse des impacts, elle publiera un avis en vertu du paragraphe 19(4) de la Loi sur l'évaluation d'impact sur le registre pour indiquer que l'AEIC est satisfait que le promoteur a fourni tous les renseignements et toutes les études nécessaires pour passer à la phase suivante du processus d'évaluation d'impact et collaborera avec le BEE pour rédiger le rapport d'évaluation.

5.3.1. Mobilisation du BEE auprès des nations autochtones participantes sur l'avis concernant l'examen de la demande

Le BEE mobilisera chaque nation autochtone participante sur toute question relative aux intérêts de cette nation à inclure dans l'avis concernant l'examen de la demande du BEE à l'intention d'EVR. Une fois qu'EVR aura préparé et soumis une demande révisée, et avant la décision d'accepter ou non la demande révisée, le BEE cherchera un consensus avec les nations autochtones participantes sur la suffisance de la demande révisée, en considérant spécifiquement si elle contient ou non l'information requise par l'ordonnance de procédure, répond aux questions énoncées dans l'avis concernant l'examen de la demande du BEE et appuiera suffisamment la phase d'évaluation des effets.

5.3.2. Mobilisation du public

Le BEE et l'AEIC organisent une période de consultation conjointe pour obtenir les commentaires du public (généralement 30 jours) sur la demande. Pendant cette période, le BEE et l'AEIC tiendront une ou plusieurs journées portes ouvertes ou une ou plusieurs séances d'information virtuelles pour fournir des renseignements sur le processus d'évaluation et le Projet. Ces activités seront coordonnées par le BEE et l'AEIC et annoncées par EVR au moins sept jours avant le début de la période de consultation.

5.3.3. Produits livrables

Les livrables suivants seront élaborés au cours de l'étape de l'examen de la demande :

1. Commentaires sur l'application visant à combler les lacunes en matière d'information soumises à EVR par le BEE et l'AEIC, orientées par les conseils fournis par le CCT et le CCC, les nations autochtones, et par les commentaires du public;
2. Réponses d'EVR aux commentaires soumis par le BEE et l'AEIC, et réponses aux commentaires reçus des nations autochtones, du CCT, du CCC, et aux commentaires reçus pendant la période de consultation publique;
3. Le BEE publiera l'avis concernant l'examen de la demande conformément à l'alinéa 27(2)b) de la BCEAA envoyé à EVR concernant la demande;
4. Demande révisée soumise par EVR au BEE répondant aux exigences de l'avis concernant l'examen de la demande;
5. Données et rapports spécifiques d'EVR à l'appui de l'examen de la demande³. Pour la liste des données que doit soumettre EVR, voir l'annexe A;
6. Le BEE doit fournir l'Avis concernant l'acceptation de la demande révisée en vertu de l'article 27(4) de la BCEAA, dans lequel le BEE confirme que la demande répond aux exigences de l'ordonnance de procédure et traite les questions de l'avis concernant l'examen de la demande;
7. Si la demande est acceptée, l'AEIC publiera un avis en vertu du paragraphe 19(4) de la Loi sur l'évaluation environnementale (LEE) pour indiquer qu'elle estime que le promoteur a fourni tous les renseignements et toutes les études nécessaires pour passer à la phase suivante.

5.3.4. Échéance

La figure 1 présente le calendrier pour chaque étape de la phase d'examen des demandes de 180 jours entre la soumission de la demande et la délivrance de l'avis par le BEE. Les échéanciers du PCEM peuvent être détaillés davantage dans un plan de travail du Projet qui est élaboré grâce à la mobilisation d'EVR, des nations autochtones et des membres du CCT. Dans la mesure du possible, l'AEIC harmonisera ses processus, ses rôles et responsabilités et ses livrables avec ces délais.

³ Les promoteurs peuvent être tenus de soumettre au BEE des données spécifiques et leurs rapports associés, recueillis à l'appui de l'élaboration et de l'examen de leur demande, et ce, à divers moments de l'évaluation environnementale. Ils sont également encouragés à soumettre ces données et rapports associés à l'organisme provincial responsable de la gestion de ce type spécifique de données, là où des normes de données et des entrepôts de données existent. Elles devront répondre aux normes de soumission de données. Les données peuvent être soumises à une assurance qualité (AQ) par l'organisme provincial responsable, et le promoteur peut travailler avec l'organisme provincial pour assurer leur exactitude. Les données peuvent être soumises à l'organisme provincial approprié avant ou au moment où la demande révisée finale est soumise au BEE.

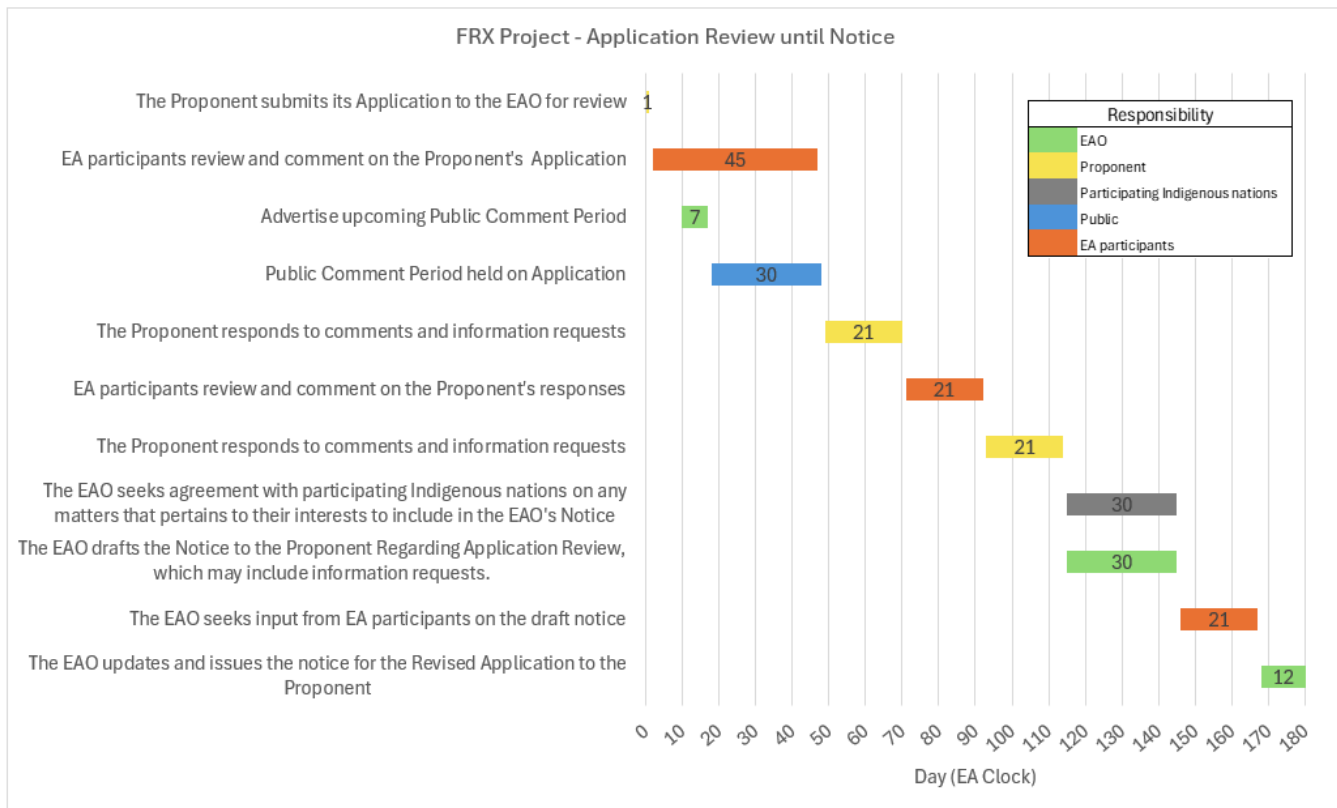


Figure 1. Calendrier et échéances prévus du BEE pendant l'examen de la demande jusqu'à ce que le BEE publie l'Avis concernant l'examen de la demande

5.3.5. Rôles et responsabilités

Le Tableau 2 présente une liste des rôles et responsabilités des participants à l'EE au cours de l'examen de la demande. Il convient de noter que les rôles et responsabilités du CCT et du CCC sont détaillés dans le mandat du CCT et le mandat du CCC, respectivement.

Tableau 2. Rôles et responsabilités des participants à l'EE pendant l'examen de la demande

Participant	Rôles et responsabilités
EVR	<ul style="list-style-type: none"> Répondre aux commentaires émis par le BEE et l'AEIC dans les délais fixés par le BEE. Consigner les préoccupations soulevées par tous les participants à l'évaluation environnementale et les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire ou les traiter de quelque autre façon. Publier des annonces examinées par le BEE et l'AEIC dans les journaux locaux ou sur les plateformes numériques décrivant les possibilités de participation du public. Participer aux réunions du CCT et à la mobilisation du public comme l'exige le BEE. Veiller à la participation des nations autochtones à l'examen de la demande, et répondre aux questions concernant les lacunes potentielles de la demande, les effets potentiels du Projet et les mesures d'atténuation proposées. Réviser la demande en fonction de l'avis concernant l'examen de la demande du BEE et documenter les modifications apportées et la justification à l'appui. Soumettre les données au BEE et à l'AEIC et aux entrepôts provinciaux là où ils existent (voir la politique Effects Assessment Policy <i>ici</i>, en anglais seulement) au moment de la soumission de la demande révisée.
BEE	<ul style="list-style-type: none"> Publier la demande pour examen et commentaires publics, et administrer la période de consultation publique par l'entremise du Centre d'information du BEE.

Participant	Rôles et responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> • Mener une mobilisation du public, de l'administration locale, des autres intervenants, du CCC et des nations autochtones conformément au présent PCEM. • Diriger l'examen de la demande par le CCT. • Soumettre les commentaires sur la demande à EVR, en tenant compte des conseils fournis par les nations autochtones participantes, le CCT, les CCC et les commentaires du public. • Diriger le CCT et le CCC, y compris les réunions et les appels, et assurer le rôle de secrétariat pour ces comités. • Faciliter la résolution des problèmes, selon les besoins. • Selon les conseils des nations autochtones participantes et des membres du CCT, déterminer le besoin de conseils indépendants. • Faire le suivi des commentaires sur la demande et des réponses, et les fournir aux nations autochtones participantes, au CCT et aux CCC pour examen, et les publier sur le site EPIC. • Publier les réponses d'EVR aux commentaires sur le site EPIC. • Assurer le suivi des échéances prévues pour les commentaires des nations autochtones participantes et des membres du CCT et pour la réponse d'EVR aux demandes d'information. Maintenir un outil de suivi des consensus pour suivre toute question sur laquelle le BEE et les nations autochtones participantes ne sont pas parvenus à un consensus sur la demande ou la demande révisée. • Mettre à jour le plan de délivrance de permis en y incluant des détails concernant la manière dont les questions sont ou seront traitées par l'EE et d'autres exigences réglementaires ou initiatives gouvernementales. • Faciliter le partage d'information entre les nations autochtones participantes et les membres du CCT selon les besoins. • Relever les questions soulevées de manière proactive et collaborative pour l'avis concernant l'examen de la demande avec les nations autochtones participantes. • Publier l'avis concernant l'examen de la demande à EVR. • Faciliter l'examen de la demande révisée d'EVR par rapport à l'EID et à l'avis concernant l'examen de la demande du BEE, et rechercher un consensus avec les nations autochtones participantes sur la suffisance de la demande révisée.
AEIC	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec les nations autochtones pour mettre en œuvre le PCEM, pour élaborer et mettre en œuvre des plans de consultation propres aux nations autochtones, et pour collaborer à une évaluation des intérêts autochtones. • Aviser les nations autochtones des étapes clés du processus et des possibilités de participation. Accroître la sensibilisation des nations autochtones au processus d'évaluation et faciliter une participation concrète. Consulter les nations autochtones sur l'examen de la demande et toute prise en compte potentielle de l'information requise. • Entamer des discussions sur la pertinence des mesures d'atténuation du promoteur pour les effets relevant de la compétence fédérale avec les nations autochtones participantes, y compris l'exploration de mécanismes provinciaux susceptibles de traiter les effets fédéraux. • Travailler avec les autorités fédérales et provinciales dans le but de minimiser les impacts du Projet sur les droits et intérêts autochtones. • Administrer l'aide financière aux participants pour soutenir la participation des nations autochtones à l'examen de la demande, à toute demande d'informations supplémentaires visant à satisfaire aux exigences fédérales de l'EID et à l'évaluation de l'impact sur les intérêts autochtones. (Programmes d'aide financière.) • Lorsque toutes les lacunes en matière d'information fédérale auront été comblées de manière satisfaisante, l'AEIC publiera un avis en vertu du paragraphe 19(4) de la LEI pour indiquer qu'elle estime que le promoteur a fourni toutes les informations nécessaires pour poursuivre le processus. Elle procédera ensuite à l'évaluation des effets.

Participant	Rôles et responsabilités
Nations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner et fournir de la rétroaction sur la demande et la demande révisée. • Collaborer avec le BEE et l'AEIC pour identifier toute information manquante nécessaire à l'évaluation des effets que EVR doit traiter afin de satisfaire aux exigences de l'EID. • Examiner et évaluer le caractère adéquat des réponses d'EVR. • Participer aux réunions et aux appels du CCT. • Assurer des relations de gouvernement à gouvernement avec le BEE. • Rechercher un consensus avec l'AEIC à l'égard du caractère suffisant des réponses d'EVR a l'information supplémentaire requise pour satisfaire aux exigences fédérales de l'EID. • Assurer la mobilisation de la collectivité et lui rendre compte des progrès. <p><i>Nations autochtones participantes en vertu de l'article 14 de la BCEAA :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Relever de manière proactive et en collaboration les questions à inclure à l'avis du BEE concernant l'examen de la demande d'EVR. • Rechercher un consensus avec le BEE sur le caractère suffisant de la demande révisée. • Si une nation autochtone participante procède à une évaluation en vertu de l'article 19(4) de la BCEAA, informez le BEE et EVR de toute information manquante nécessaire pour mener à bien l'évaluation.
Administrations locales	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les effets potentiels du Projet sur leur collectivité et les domaines d'intérêt pour les administrations locales. • Examiner la demande et fournir des conseils à ce sujet. • Examiner et évaluer le caractère adéquat des réponses d'EVR. • Participer aux réunions et aux appels du CCT ou à toute activité de mobilisation du CCC. • Fournir des conseils sur demande du BEE au cours de l'examen de la demande révisée.
Comités consultatifs communautaires	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les effets potentiels du Projet sur la collectivité. • Pendant la période de consultation publique, examiner la demande et formuler des commentaires en ce qui concerne les effets positifs et négatifs potentiels du Projet pour la collectivité. • Examiner les réponses du promoteur. • Participer par le biais des activités de mobilisation du CCC et du public du BEE et du promoteur.
Comité consultatif technique	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner la demande et fournir des conseils à ce sujet. • Participer aux réunions et aux appels du CCT dirigés par le BEE. • Travailler avec le BEE et d'autres membres du CCT pour définir les commentaires sur la demande pour les renseignements supplémentaires spécifiques requis. • Examiner les nouvelles informations ou questions soulevées au cours des périodes de consultation publique et fournir des conseils au BEE, s'il y a lieu, afin d'éclairer les réponses. • Assister à des journées portes ouvertes et à d'autres forums publics, à la demande du BEE et de l'AEIC. • Fournir les conseils demandés par le BEE au cours de l'examen de la demande révisée, s'il y a lieu, et de toute information complémentaire. • Organismes provinciaux et autorités fédérales : Collaborer avec le BEE lors de la mise à jour du plan de délivrance de permis afin de fournir des détails sur la manière dont les questions seront abordées dans le cadre de l'EE et d'autres exigences réglementaires ou initiatives gouvernementales.
Public et intervenants	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les effets potentiels du Projet. • Soumettre des commentaires au Centre d'information (site EPIC) ou au Registre pendant la période de consultation publique. • Participer aux activités de mobilisation du public du BEE, de l'AEIC et du promoteur. • Demander une aide financière aux participants administrée par l'AEIC pour la participation à l'examen de la demande.

Participant	Rôles et responsabilités
Experts externes (le cas échéant)	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner les chapitres de la demande et fournir des conseils à leur sujet, selon ce qui est indiqué. • Fournir des conseils au BEE, sur demande (voir la <i>politique de planification des processus</i> du BEE). • Assister aux réunions du CCT, selon les directives du BEE. • Fournir les conseils demandés par le BEE au cours de l'examen de la demande révisée.

6.0 ÉVALUATION DES EFFETS

L'expression « phase d'évaluation des effets » fait référence à la phase coordonnée d'évaluation des effets et de recommandations du BEE et à la phase d'évaluation d'impact de l'AEIC.

La décision d'accepter la demande révisée en vertu du [paragraphe 27\(4\)](#) de la BCEAA marque le début de cette phase. L'avis d'acceptation de la demande révisée sera publié sur le site Web du BEE. Pour l'AEIC, cette phase commence après la publication d'un avis en vertu du paragraphe 19(4) de la LEI au registre.

Au cours de la phase d'évaluation des effets, le BEE et l'AEIC travaillent avec les nations autochtones et veillent à faire participer les membres du CCT et des CCC, ainsi qu'EVR, afin de réaliser une évaluation du Projet.

Bureau d'évaluation environnementale

Le BEE élabore des ébauches des documents de référence pour décision qui comprennent des ébauches du rapport d'évaluation et du CEE, et incluent les conditions proposées et la description du projet (appelés les documents de référence). Le BEE sollicite des commentaires sur les ébauches de documents de référence de la part des nations autochtones participantes, du CCT, des CCC, d'EVR et du public.

Le DPE élabore des recommandations sur la compatibilité du projet avec la promotion de la durabilité ([sous-alinéa 29\(2\)b\)\(i\)](#) de la BCEAA), les éléments d'évaluation requis en vertu de l'article 25 de la BCEAA, la durée du CEE et les motifs de la recommandation. Cette phase se termine par la transmission des documents de référence définitifs au ministre de l'Environnement et des Parcs et au ministre des Mines et des Minéraux critiques pour décision.

Agence d'évaluation d'impact du Canada

Au cours de la phase d'évaluation des effets, l'AEIC analysera les renseignements relatifs au Projet et les commentaires du public afin de décrire les effets négatifs potentiels du Projet relevant de la compétence fédérale, en particulier sur les peuples autochtones, la santé, les conditions sociales ou économiques des peuples autochtones, les impacts résultant de tout changement apporté à l'environnement sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles, les impacts résultant de tout changement apporté à l'environnement sur le patrimoine physique et culturel ou toute structure, site ou élément présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique ou architectural, et tout impact négatif sur les droits des peuples autochtones.

L'AEIC évalue l'importance de ces effets, en tenant compte des mesures d'atténuation techniquement et économiquement réalisables qui ont été proposées, et documente la manière dont les commentaires et les connaissances des Autochtones et du public ont été pris en considération. L'AEIC préparera également une ébauche de conditions potentielles et sollicitera les commentaires des nations autochtones, du CCT, des CCC, de EVR et du public. Le rapport d'évaluation conjoint (qui combinera le rapport d'évaluation du BEE et le rapport d'évaluation des impacts de l'AEIC en un seul document) servira en fin de compte à informer le ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature ou le Cabinet de sa décision quant à savoir si les effets négatifs du Projet au niveau fédéral sont justifiés dans l'intérêt public.

Jours/dates alloués : Jusqu'à 150 jours en vertu de la BCEAA.

6.1. Mobilisation du BEE auprès des nations autochtones participantes

Au cours de cette phase, le BEE mènera une évaluation des effets sur chaque nation autochtone participante et sur ses droits, en collaboration avec chacune des nations. Le BEE doit rechercher un consensus avec ces dernières sur les ébauches de documents de référence et la recommandation concernant la compatibilité du Projet avec la promotion de la durabilité. Le processus de recherche de consensus qui se tient alors que les documents de référence sont achevés oriente directement la décision du ministre provincial de délivrer ou non un CEE pour le Projet.

Conformément au [paragraphe 29\(2\)](#) de la BCEAA, les nations autochtones participantes peuvent communiquer leur consentement ou leur absence de consentement à la délivrance du CEE et les motifs de leur décision.

Résolution des différends : Les nations autochtones participantes ou le BEE ont la possibilité de lancer une procédure de règlement des différends si aucun consensus n'est atteint à propos des ébauches de documents de référence ou des recommandations du DPE.

Au cours de cette phase, l'AEIC procédera à une évaluation des effets relevant de la compétence fédérale en ce qui concerne les nations autochtones et les répercussions sur leurs droits et intérêts. Un financement fédéral est mis à la disposition des nations autochtones pour qu'elles puissent participer à l'examen du rapport d'évaluation conjoint. L'AEIC consultera les nations autochtones sur les parties fédérales du rapport d'évaluation conjoint, y compris les mesures d'atténuation proposées, les conditions fédérales provisoires et les conclusions fédérales sur l'importance des effets négatifs, afin d'éclairer la décision du ministre fédéral quant à savoir si les effets importants du Projet sont dans l'intérêt public.

6.2. Mobilisation du public

Le BEE et l'AEIC organisent une période de consultation conjointe pour obtenir les commentaires du public (généralement de 30 jours) à l'égard des ébauches de documents de référence, incluant le rapport d'évaluation conjoint et les conditions fédérales provisoires, et résumant les commentaires reçus avant de le transmettre aux ministres. Pendant cette période, le BEE et l'AEIC organisent des journées portes ouvertes ou des séances d'information virtuelles pour fournir des renseignements sur le processus d'évaluation et le Projet. Ces activités sont coordonnées par le BEE et l'AEIC et annoncées par EVR au moins sept jours avant le début de la période de consultation.

6.3. Produits livrables

Le BEE et l'AEIC s'efforceront de préparer conjointement un rapport d'évaluation conjoint qui répond aux exigences des deux processus, à moins que le DPE du BEE ou son délégué et le président de l'AEIC ou son délégué ne conviennent que la préparation conjointe des rapports d'évaluation n'est pas réalisable ou appropriée dans les circonstances, comme le prévoit l'accord de coopération.

1. Avis du BEE concernant l'acceptation de la demande révisée.
2. Toutes les évaluations menées par les nations autochtones participantes, conformément au [paragraphe 19\(4\)](#) de la BCEAA, seront fournies au BEE 30 jours avant que celle-ci ne publie le projet de dossier de renvoi mentionné ci-dessous, et le BEE invitera le public à formuler des commentaires sur ces documents au cours de cette phase;
3. Toute information supplémentaire fournie par les nations autochtones pour orienter l'évaluation des effets sur les nations autochtones et leurs droits.
4. Ébauches des documents de référence comprenant ce qui suit :
 - Ébauche du rapport conjoint d'évaluation du BEE et de l'AEIC;
 - Ébauche du CEE comprenant les conditions proposées et la description du projet;
5. Ébauche des conditions fédérales provisoires;

6. Avis de consentement ou d'absence de consentement des nations autochtones participantes;
7. Ébauche des recommandations du DPE;
8. Documents de référence définitifs comprenant ce qui suit :
 - Rapport d'évaluation conjoint du BEE et de l'AEIC;
 - Ébauche du CEE comprenant les conditions proposées et la description du projet;
 - Avis de consentement ou d'absence de consentement de la part des nations autochtones participantes, s'il y a lieu;
 - Recommandations du DPE.

6.4. Échéance

La figure 2 montre le calendrier prévu pour la phase d'évaluation des effets en vertu de la BCEAA (par exemple, quand le BEE produit la première version du rapport d'évaluation et quand les participants à l'EE l'examinent). Les échéances du PCEM sont détaillées dans un plan de travail du projet élaboré par le BEE en collaboration avec EVR, les nations autochtones et les membres du CCT. Le délai pour l'élaboration des documents de référence définitifs du BEE est de 150 jours maximum après l'acceptation de la demande révisée d'EVR. Ce délai est fixé par le paragraphe 29(2) de la BCEAA. Une période de consultation publique d'au moins 30 jours à propos des ébauches de documents de référence est organisée au cours de cette phase. L'AEIC harmonisera ses processus, ses rôles et responsabilités ainsi que ses produits livrables avec ces échéances.

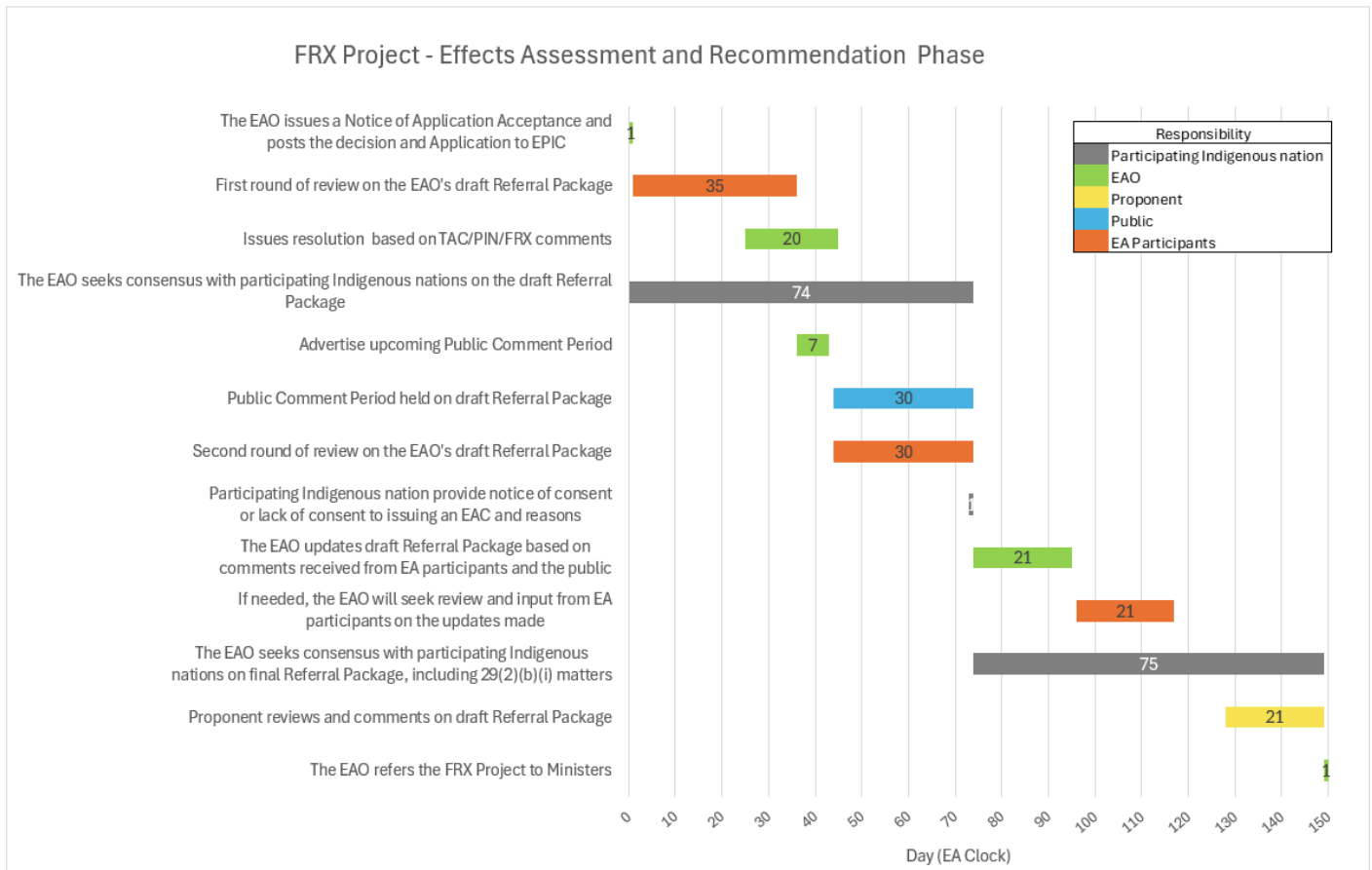


Figure 2. Calendrier et échéances prévus par le BEE pour la phase d'évaluation des effets

6.5. Rôles et responsabilités

Le Tableau 3 présente les rôles et les responsabilités des participants à l'EE au cours de la phase d'évaluation des effets et de recommandation pour le Projet.

Tableau 3. Rôles et responsabilités des participants à l'EE pendant les phases d'évaluation des effets et de recommandations

Participant	Rôles et responsabilités
EVR	<ul style="list-style-type: none"> Fournir des réponses aux commentaires du CCT, des CCC, du public ou des nations autochtones, conformément aux directives du BEE et de l'AEIC. Examiner les ébauches de documents de référence et fournir de la rétroaction au BEE. Répondre aux commentaires sur la demande sur instruction du BEE et de l'AEIC. Participer aux réunions avec les nations autochtones et le CCT, selon les directives du BEE et de l'AEIC.
BEE	<ul style="list-style-type: none"> Publier un avis concernant l'acceptation de la demande. Compléter les ébauches de documents de référence avec l'AEIC et les nations autochtones participantes, en tenant compte des conseils de toute autre nation autochtone et des membres du CCT et des CCC. Déterminer si les conseils indépendant, avec avis, conformément à l'article 26(1) de la BCEAA, sont requis des nations autochtones participantes et du CCT.

Participant	Rôles et responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> • Rechercher un consensus avec les nations autochtones participantes sur les ébauches de documents de référence. • Veiller à la participation d'EVR à l'élaboration des ébauches de documents de référence. • Veiller à la participation des organismes lors de la mise à jour du plan de délivrance de permis. Si nécessaire, décrire tout problème pouvant devoir être pris en compte lors des processus d'autorisation (si un CEE est délivré). • Publier les ébauches du rapport conjoint d'évaluation et du CEE, y compris les conditions proposées et la description du projet, pour examen et commentaires du public, gérer la période de consultation publique sur le site Web EPIC, et publier les commentaires et les réponses sur EPIC. • Mobiliser le public, le(s) CCC et les autres nations autochtones sur les ébauches de documents de référence. • Faciliter la résolution des problèmes selon les besoins. • Coordonner les réponses aux commentaires du public dans un document récapitulatif des commentaires du public ou en apportant des modifications aux ébauches de documents de référence pour tenir compte des commentaires reçus. • Ordonner à EVR de fournir des informations complémentaires conformément à l'article 19(2)c)(i)(B) de la BCEAA, selon les besoins. • Demander l'avis des membres du CCT pour répondre aux commentaires du public, si nécessaire. • Rechercher un consensus avec les nations autochtones participantes à l'égard des recommandations du DPE concernant les questions énoncées au sous-alinéa 29 de la BCEAA. • Élaborer les documents de référence définitifs.
AEIC	<ul style="list-style-type: none"> • Administrer l'aide financière aux participants pour soutenir la participation des nations autochtones à l'examen du projet de rapport d'évaluation d'impact et des projets de conditions fédérales. • Consulter les nations autochtones sur tout impact en suspens sur les droits et les intérêts autochtones. • Consulter les nations autochtones sur tout impact potentiel sur les droits et les intérêts autochtones. • Collaborer avec les nations autochtones sur l'élaboration de l'ébauche du rapport conjoint d'évaluation, y compris l'évaluation et les conclusions relatives aux effets fédéraux sur les droits et les intérêts autochtones et les conditions fédérales provisoires. • Coordonner avec le BEE sur la révision du rapport conjoint d'évaluation. • Rédiger les conditions fédérales potentielles en fonction des commentaires des nations autochtones et du CCT. • Participer à la résolution des questions, comme requis.
Nations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir les renseignements énoncés afin d'orienter l'évaluation des effets sur la nation autochtone et ses droits. • Travailler avec le BEE et l'AEIC à la mise à jour du plan de délivrance de permis afin de fournir des détails sur la manière dont les enjeux sont ou seront traités selon d'autres exigences réglementaires ou initiatives gouvernementales, et élaborer le CEE de sorte qu'il cadre avec les futurs processus de délivrance de permis et processus réglementaires. • Participer aux réunions et aux appels du CCT. • Assurer la mobilisation de la collectivité et lui rendre compte des progrès. • Examiner et fournir des commentaires sur le projet de conditions fédérales. <p><i>Nations autochtones participantes en vertu de l'article 14 de la BCEAA :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Terminer l'évaluation en vertu du paragraphe 19(4), (si une nation a choisi de mener cette évaluation) et la fournir au BEE et au promoteur pour examen et commentaires 30 jours avant la période de consultation publique. • Soutenir le BEE dans l'élaboration des ébauches de documents de référence dans la mesure où il concerne les intérêts de la nation.

Participant	Rôles et responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> • Rechercher un consensus avec le BEE sur les ébauches de documents de référence. • Faciliter l'examen des ébauches de documents de référence par les décideurs de leur nation afin d'orienter leur avis de consentement ou d'absence de consentement. • Fournir un avis, conformément à l'alinéa 29(2)c) de la BCEAA, du consentement ou de l'absence de consentement de sa nation à la délivrance d'un CEE, avec motifs à l'appui, pendant la période de consultation publique. • Rechercher un consensus avec le DPE à l'égard des recommandations du DPE sur les questions énoncées dans le sous-alinéa 29(2)b)(i) de la BCEAA.
Administrations locales	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller le BEE, l'AEIC et les nations autochtones sur les effets du Projet sur la collectivité et les domaines d'intérêt pour les administrations locales. • Examiner les ébauches de documents de référence et y apporter sa contribution afin de s'assurer que les questions et préoccupations locales soulevées par les administrations locales sont correctement prises en compte. • Participer aux réunions et aux appels du CCT.
CCC	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller le BEE sur les effets potentiels du Projet sur la collectivité. • Examiner les ébauches de documents de référence et les conditions fédérales et formuler des commentaires à cet égard pendant la période de consultation publique. • Assurer la mobilisation de la collectivité et lui rendre compte des progrès.
CCT	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir les conseils demandés par le BEE afin d'orienter l'évaluation. • Examiner l'évaluation des effets dans le projet de rapport d'évaluation et le projet de CEE, fournir de la rétroaction et conseiller le BEE à ce sujet. • Collaborer avec le BEE et l'AEIC lors de la mise à jour du plan de délivrance de permis afin de fournir des détails sur la manière dont les enjeux seront traités selon d'autres exigences réglementaires ou initiatives gouvernementales, ainsi que lors de la rédaction du CEE afin de garantir qu'il cadre avec les futurs processus de délivrance de permis et processus réglementaires. • Conseiller l'AEIC sur la rédaction des conditions fédérales. • Participer aux réunions et aux appels du CCT.
Public et intervenants	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des commentaires au BEE ou à l'AEIC pendant la période de consultation publique. • Participer aux activités de mobilisation du public du BEE et de l'AEIC. • Demander une aide financière aux participants administrée par l'AEIC pour participer à l'examen du projet de rapport et du projet de conditions fédérales potentielles.
Experts externes (le cas échéant)	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner l'évaluation des effets et le projet de CEE, fournir de la rétroaction et conseiller le BEE à ce sujet. • Participer aux réunions et aux appels du CCT, à la demande du BEE.

7.0 DÉCISION

Cette phase commence lorsque les documents de référence sont soumis aux ministres en vertu du [paragraphe 29\(1\)](#) de la BCEAA, et se termine lorsque les ministres décident de délivrer ou de refuser un CEE et publient les motifs de leur décision.

En vertu de la LEI, la phase décisionnelle exige que le ministre de l'Environnement, du changement climatique et de la nature ou le Cabinet détermine si les effets négatifs du Projet relevant de la compétence fédérale sont, d'une certaine mesure, importants et, le cas échéant, si ces effets négatifs sont justifiés dans l'intérêt public. Cette décision est fondée sur l'examen du rapport d'évaluation conjoint et comporte deux étapes. Tout d'abord, le ministre doit déterminer, après avoir examiné la mise en œuvre de toute mesure d'atténuation, si les effets négatifs relevant de la compétence fédérale sont susceptibles d'être importants. Si des effets négatifs importants sont identifiés, le ministre doit alors décider si ces

effets sont justifiés, en tenant compte des facteurs énoncés à l'article 63 de la LEI, y compris les répercussions du Projet sur les droits des Autochtones et la mesure dans laquelle le Projet contribue à la durabilité et à la capacité du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques. Les facteurs de l'intérêt public ne sont pris en considération que si des effets négatifs importants sont constatés. La déclaration de décision fédérale informera le promoteur de la décision prise par le décideur en matière d'intérêt public et sera publiée au registre. Si le Projet est autorisé à se poursuivre, la déclaration de décision fédérale énoncera les conditions obligatoires pour la construction et l'exploitation du Projet, la reddition de compte étant assurée par la publication des motifs et la surveillance subséquente.

Jours alloués : 30 jours. En vertu de la LEI, si la décision est renvoyée au gouverneur en conseil, cela peut prendre jusqu'à 90 jours.

7.1. Mobilisation du BEE auprès des nations autochtones participantes

Si la recommandation de décision du DPE est contraire à un avis de consentement ou d'absence de consentement émanant d'une nation autochtone participante, les ministres doivent, avant de prendre une décision, proposer de rencontrer la nation autochtone participante qui a fourni l'avis. Si l'offre est acceptée dans les trois jours suivant sa présentation, les ministres informent EVR de la tenue d'une réunion. Les ministres assisteront à la réunion pour tenter de parvenir à un consensus avec la nation autochtone participante sur la décision. Si de nouveaux renseignements sont fournis par la nation autochtone participante, le BEE doit les communiquer à EVR.

Quelle que soit la décision, les motifs de la décision doivent être publiés. Les ministres doivent fournir les motifs pour lesquels une décision est prise qui est contraire au consentement ou à l'absence de consentement indiqué par une nation autochtone participante.

Résolution des différends : Dans certaines circonstances, il est possible qu'un règlement des différends entre une nation autochtone participante et le DPE soit approprié après le renvoi aux ministres, mais avant la décision des ministres en vertu du [paragraphe 29\(4\)](#) de la BCEAA, pour traiter des questions qui n'ont pas été prises en compte dans le rapport d'évaluation final ou le CEE. Cette facilitation pourrait s'ajouter à la réunion entre une nation et les ministres en vertu du [paragraphe 29\(6\)](#) de la BCEAA, ou s'y associer.

7.2. Mobilisation du public

Bien qu'il n'y ait pas d'exigences formelles en matière de mobilisation du public pendant la phase de décision, les ministres peuvent prendre en considération toute autre question qu'ils jugent pertinente pour l'intérêt public lorsqu'ils prennent leur décision.

7.3. Produits livrables

Les produits livrables suivant seront achevés à la fin de la phase de décision :

1. Décision des ministres provinciaux de délivrer ou non un CEE et les motifs de la décision, et
2. Décision du ministre fédéral quant à savoir si des effets négatifs importants relevant de la compétence fédérale sont justifiés dans l'intérêt public et, le cas échéant, la déclaration de décision du ministre autorisant la poursuite du Projet.

7.4. Rôles et responsabilités

Le Tableau 4. Rôles et responsabilités des participants à l'EE pendant la phase de décision Tableau 4 présente une liste des rôles et responsabilités potentiels et requis des participants à l'EE au cours de la phase de décision.

Tableau 4. Rôles et responsabilités des participants à l'EE pendant la phase de décision

Participant	Rôles et responsabilités
EVR	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'être entendu, si les motifs de l'avis de consentement ou d'absence de consentement sont contraires aux recommandations et introduisent de nouveaux renseignements susceptibles d'influer sensiblement sur la décision, ou de même en ce qui concerne les renseignements fournis lors d'une réunion tenue en vertu du paragraphe 29(6) de la BCEAA.
BEE	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir aux ministres provinciaux toute information supplémentaire demandée pour éclairer leur décision quant à la délivrance d'un CEE. • Soutenir la réunion des nations autochtones participantes avec les ministres, si nécessaire. • Aviser EVR qu'une réunion avec une nation autochtone participante sera organisée conformément au paragraphe 29(6) de la BCEAA. • Fournir à EVR toute nouvelle information fournie par une nation autochtone participante et susceptible d'avoir une incidence concrète sur la décision. • Communiquer et publier les motifs de la décision des ministres et les documents de référence définitifs sur le site EPIC du BEE.
AEIC	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la mobilisation des nations autochtones à l'égard de la déclaration de décision fédérale, y compris la transition vers les étapes suivant une décision sur le Projet. • Diffuser et publier les motifs de la décision et la déclaration de décision du ministre sur le site web du registre.
Nations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • Entreprendre les démarches nécessaires pour informer les décideurs des nations autochtones. <p><i>Nations autochtones participantes en vertu de l'article 14 de la BCEAA :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la nation le demande, rencontrer les ministres provinciaux (si l'avis de consentement ou l'absence de consentement est contraire aux recommandations du DPE concernant la cohérence du Projet avec la promotion de la durabilité).

8.0 PHASE SUIVANT LA DÉCISION ET LE CERTIFICAT (SI LE PROJET EST APPROUVÉ)

À l'échelle provinciale, cette phase commence lorsque le CEE est délivré. Si un CEE provincial est délivré, les activités postérieures au certificat peuvent inclure l'examen des plans de gestion élaborés par le titulaire du certificat conformément au CEE, le suivi de l'efficacité de l'atténuation, les modifications du certificat, les prorogations, les transferts et la détermination d'un commencement substantiel des travaux. Si le Projet n'a pas commencé de manière substantielle à la date limite spécifiée dans le CEE, le CEE expire. Dans le cas contraire, le CEE reste en vigueur pendant toute la durée du Projet, sous réserve uniquement de sa suspension ou de son annulation, s'il y a lieu. Les CEE sont juridiquement contraignants et contiennent des exigences qui doivent être respectées pendant toute la durée du Projet afin d'atténuer les effets négatifs potentiels. En vertu du paragraphe 32(7) de la Loi, le BEE doit s'efforcer de parvenir à un consensus avec les nations autochtones participantes en ce qui concerne les modifications apportées au CEE du projet.

Des demandes pour d'autres instruments réglementaires (par exemple, des permis ou des autorisations) peuvent être présentées pendant l'évaluation, mais un CEE et une déclaration de décision fédérale autorisant la poursuite du Projet doivent d'abord être obtenus avant que tout permis ou autorisation subséquents puissent être délivrés. Le BEE et l'AEIC tiendront à jour un plan d'autorisation tout au long de l'évaluation, en collaboration avec les nations autochtones potentiellement touchées, d'autres organismes provinciaux et fédéraux et les membres du CCT. Le plan de délivrance de permis comprendra les instruments réglementaires provinciaux et fédéraux qui pourraient être nécessaires si le Projet était autorisé à poursuivre.

La Direction générale de l'application du BEE effectue des inspections de conformité des parties et des projets réglementés et, s'il y a lieu, a recours à l'application de la loi pour s'assurer que les projets sont conçus, construits, exploités et désaffectés ou remis en état, conformément aux exigences juridiquement contraignantes de la BCEAA, de ses

règlements et du CEE du Projet. Vous trouverez de plus amples informations sur les activités provinciales subséquentes au certificat et sur la collaboration avec les organismes partenaires et les nations autochtones sur la [page Web d'orientation du BEE](#) (en anglais seulement).

En vertu de la législation fédérale, la phase post-décision commence lorsque la déclaration de décision fédérale est publiée. À l'échelle fédérale, il n'y a pas de calendrier fixe pour cette phase, mais, si le Projet est autorisé à poursuivre, le ministre fédéral exigerait du promoteur qu'il commence substantiellement à réaliser le Projet dans un certain délai fixé dans la déclaration de décision fédérale. La déclaration expirerait si le promoteur ne commençait pas les travaux substantiels dans ce délai.

Au cours de cette phase, l'AEIC publierait des documents de surveillance subséquente et de contrôle dans le Registre. S'il y a lieu, l'AEIC publierait un avis invitant le public à formuler des commentaires sur les projets de modification de la déclaration de décision fédérale. Les commentaires permettraient de déterminer si les conditions de la déclaration seraient modifiées. Les participants pourraient également être invités à prendre part aux activités de surveillance subséquente et de contrôle et à informer l'AEIC d'un éventuel non-respect des conditions. En fonction des résultats de l'évaluation, l'AEIC peut mettre en place un [comité de surveillance](#) fédéral chargé d'assurer un contrôle indépendant des impacts à long terme d'un projet et de la conformité du promoteur au mandat fédéral. La composition du comité est adaptée au Projet, mais comprend généralement des représentants autochtones et des fonctionnaires fédéraux.

L'Unité de promotion de la conformité et d'application de la loi de l'AEIC est chargée de promouvoir, de vérifier et de faciliter le respect des conditions énoncées dans la déclaration de décision. Toute activité de conformité ou d'application potentielle serait publiée dans le Registre.

Jours alloués : En cours

8.1. Produits livrables

Les produits livrables suivants seront réalisés au cours de la phase suivant la décision et le certificat, s'il y a lieu :

1. Documents de suivi et de surveillance de l'AEIC;
2. Déclaration de décision modifiée (fédérale) – y compris les motifs de la modification; et
3. CEE modifié (provincial).

8.2. Rôles et responsabilités

Le Tableau 5 présente une liste des rôles et responsabilités potentiels et requis des participants à l'évaluation pendant la phase suivant la décision et le certificat.

Tableau 5. Rôles et responsabilités des participants à l'évaluation durant la phase suivant la décision et le certificat

Participant	Rôles et responsabilités
EVR	<ul style="list-style-type: none"> • Obtenir toutes les autres approbations réglementaires applicables, y compris les possibilités de participation du public offertes par d'autres instances et autorités fédérales.
BEE	<ul style="list-style-type: none"> • Mener des activités de conformité et d'application de la loi, et publier les résultats, les documents de contrôle et les rapports de suivi sur le site EPIC. • Publier les rapports de surveillance de l'efficacité des mesures d'atténuation, s'il y a lieu. • Mener le processus d'évaluation des demandes de modification du CEE en consultant les conseillers techniques des gouvernements provinciaux et fédéral et les administrations locales, ainsi que les nations autochtones potentiellement touchées, et en consultant public, s'il y a lieu.
AEIC	<ul style="list-style-type: none"> • Mener des activités de conformité et d'application et publier les résultats dans le Registre. • Publier les documents de surveillance subséquente et de contrôle dans le Registre.

Participant	Rôles et responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> • Publier un avis invitant le public à formuler des commentaires sur les projets de modification de la déclaration de décision, s'il y a lieu. • Publier la déclaration de décision modifiée et les motifs de la modification, s'il y a lieu. • * Mettre en place des comités de surveillance de l'environnement, selon les besoins.
Nations autochtones	<ul style="list-style-type: none"> • * Peuvent participer au comité de surveillance. • Soumettre des commentaires à l'AEIC sur les modifications potentielles de la déclaration de décision, si une modification est requise. • Peuvent informer l'AEIC d'une éventuelle non-conformité par le biais de mécanismes de signalement volontaire. • Fournir des commentaires sur les demandes de modification du CEE, si une modification est requise. Participer aux réunions et appels liés à la demande de modification.
CCT	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des commentaires sur les plans de gestion/programmes de suivi à la demande du BEE/de l'AEIC ou conformément aux conditions provinciales ou fédérales. • Fournir des commentaires et des conseils sur les demandes de modification du CEE, si une modification est requise. • Participer aux réunions et aux appels du CCT concernant les demandes de modification du CEE.
Public et intervenants	<ul style="list-style-type: none"> • * Peuvent participer au comité de surveillance. • Soumettre des commentaires à l'AEIC sur les modifications potentielles de la déclaration de décision, si une modification est requise. • Participer aux mobilisations publiques concernant les demandes de modification potentielles du CEE, s'il y a lieu. • Peuvent informer l'AEIC d'une éventuelle non-conformité par le biais de mécanismes de signalement volontaire.

* Activités propres au processus fédéral

9.0 COORDONNÉES

Le bureau du BEE désigné pour le Projet est :

British Columbia Environmental Assessment Office
 PO Box 9426 Stn Prov Govt
 Victoria (C.-B.) V8W 9V1
 Courriel : BEE.FRX@gov.bc.ca

Le bureau de l'AEIC désigné pour administrer l'évaluation d'impact du Projet est :

Agence d'évaluation d'impact du Canada
 Bureau du Pacifique et du Yukon
 1800-1138, rue Melville
 Vancouver (C.-B.) V6E 4S3
 Téléphone : 604-666-2431
 Courriel : fording@iaac-aeic.gc.ca

ANNEXE A

Tableau 6. Évaluateurs désignés pour les études, plans, évaluations et autres informations requises par l'EID.

Études ou analyses	Composante valorisée ou section de l'EID	Évaluateurs*
Études acoustiques de référence et prédictives, y compris les vibrations	Aspect acoustique	Autorité sanitaire de l'intérieur; Santé Canada
Études de référence et de nature prédictive sur la qualité de l'air, y compris la surveillance, le choix de l'équipement de surveillance pour la qualité de l'air et les données météorologiques, y compris les modèles de climat et les projections, et l'élaboration de plans de modélisation de la qualité de l'air ⁴	Qualité de l'air	Ministère de l'Environnement et des Parcs de la C.-B., Autorité sanitaire de l'intérieur, Environnement et Changement Climatique Canada (ECCC), Santé Canada.
Évaluation des solutions de rechange, y compris l'évaluation des solutions de rechange pour les résidus, s'il y a lieu	Section 1.8 de l'EID	Ministère des Mines et des Minéraux critiques de la C.-B., ECCC, BEE ⁺
Res Évaluations de l'impact archéologique	Ressources archéologiques et patrimoniales	Ministère des Forêts de la C.-B. – Direction du patrimoine
Études de référence et de nature prédictive sur l'emploi et l'économie, y compris l'analyse de l'impact économique	Emploi et économie	BC Stats, BEE ⁺
Études de référence et de nature prédictive sur les poissons dulçaquicoles et la vie aquatique, y compris l'habitat du poisson, en utilisant les lignes directrices sur la qualité de l'eau de la C.-B. et les seuils établis (Elk Valley Water Quality Plan, en anglais seulement; ministère de l'Environnement et des Parcs de la C.-B. 2025)	Ressources aquatiques et poissons d'eau douce (y compris les poissons comme définis au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>)	Ministère de l'Intendance des Terres, de l'Eau et des Ressources de la C.-B., ministère des Pêches et des Océans, ECCC, Ministère de l'Environnement et des Parcs de la C.-B.
Études géoscientifiques et études géotechniques	Géologie de surface et terrain	Ministère des Mines et des Minéraux critiques
Études prédictives sur les gaz à effet de serre et plan crédible pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050	Section 7.1 de l'EID	ECCC, Secrétariat de l'action climatique de la C.-B.

⁴ Pour plus d'information, voir les documents [Water and Air Baseline Monitoring Guidance document for Mine Proponents and Operators](#) et [Air Quality Dispersion Modelling Guideline](#) (en anglais seulement).

Études ou analyses	Composante valorisée ou section de l'EID	Évaluateurs*
Évaluation des effets sur la santé humaine, y compris les effets potentiels sur les aliments traditionnels, notamment les concentrations de contaminants dans les tissus des aliments traditionnels consommés par les nations autochtones et les communautés locales ; ainsi que l'emplacement approximatif sur des cartes et des isoplèthes des récepteurs humains potentiels, y compris les récepteurs prévisibles à l'avenir ; analyse de sensibilité visant à accroître le niveau de confiance dans l'évaluation des effets sur la santé humaine (si nécessaire), en particulier lorsqu'il existe une incertitude dans l'évaluation ; et évaluation des particules diesel cancérigènes et non cancérigènes.	Santé humaine	Autorité sanitaire de l'intérieur, Santé Canada, ministère de la Santé de la C.-B.
Études hydrogéologiques de référence et de nature prédictive	Eaux souterraines	Ministère des Mines et des Minéraux critiques
Études des infrastructures et des services	Infrastructures et services	BEE, administrations locales
Analyses des dysfonctionnements et des accidents	Section 7.2 de l'EID	Ministère des Mines et des Minéraux critiques, Ministère de l'Environnement et des Parcs de la C.-B., ECCC, BEE
Plans de remise en état	Section 1.9 de l'EID	Ministère des Mines et des Minéraux critiques, ECCC
Études pédologiques, y compris les changements apportés au sol à la suite du projet, et la manière dont le sol serait utilisé pour la revégétalisation pendant la remise en état du site.	Sol	Ministère des Mines et des Minéraux critiques, Ministère de l'Environnement et des Parcs de la C.-B., ECCC
Études de référence et prévisionnelles sur l'hydrologie superficielle, notamment en ce qui concerne la lixiviation des métaux et le drainage minier acide (LMA/DMA), à l'aide du modèle régional approprié de qualité de l'eau de la vallée de l'Elk, y compris une évaluation appropriée des effets transfrontaliers. En vertu de la LEI, les effets négatifs relevant de la compétence fédérale comprennent tout changement défavorable non négligeable causé par la pollution des eaux frontalières ou internationales, tels que ces termes sont définis au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les ressources en eau du Canada</i> .	Géologie de surface et relief	Ministère de l'Environnement et des Parcs de la C.-B., Ministère de l'Intendance des Terres, de l'Eau et des Ressources, ECCC, Autorité sanitaire de l'intérieur

Études ou analyses	Composante valorisée ou section de l'EID	Évaluateurs*
Études de formes géologiques uniques	Géologie de surface et relief	Ministère de l'Environnement et des Parcs de la C.-B., BEE
Études de référence et de nature prédictive de la végétation, y compris l'identification des composantes et activités du projet qui seraient permanentes, des zones où aucune remise en état ou restauration n'aurait lieu et la justification de cette absence de remise en état ou de restauration, démonstration de la cohérence avec les autres lois et règlements	Végétation	Ministère de l'Intendance des Terres, de l'Eau et des Ressources, Ministère de l'Environnement et des Parcs, ECCC
Impacts prévus sur les ressources visuelles	Utilisation des terres et des ressources	Ministère des Forêts
Qualité de l'eau : conditions de base et études de prévision	Eaux de surface	Ministère de l'Environnement et des Parcs de la C.-B., ECCC, Autorité sanitaire de l'intérieur
Conditions de base et études de prévision, y compris l'efficacité de la remise en état des habitats fauniques après la fermeture, la quantification des impacts sur la disponibilité des habitats à l'aide de modèles d'habitat établis et de couches cartographiques provinciales (p. ex. les aires d'hivernage des ongulés).	Espèces sauvages	Ministère de l'Intendance des Terres, de l'Eau et des Ressources, Ministère de l'Environnement et des Parcs de la C.-B., ECCC
	Remarques : * Les nations autochtones peuvent agir à titre d'évaluatrices pour tout type d'information, selon le domaine d'intérêt qu'elles ont identifié. + D'autres ministères peuvent également être identifiés.	